



# Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

## Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 22

1. *Cas des marchands de parfum ambulants / 2. Les marchands / 3. Histoire de Rav Ada / 4. Le mur collé / 5. Le mur que l'on devait éloigner / 6. A côté de la fenêtre / 7. Le pigeonnier / 8. La gouttière*

- Des marchands de parfum ambulants qui allaient de ville en ville ne peuvent être empêchés par les habitants d'une ville de vendre leur marchandise car Ezra a institué qu'ils peuvent se déplacer pour permettre aux femmes juives d'avoir plusieurs variétés de parfum et ainsi il y a une différence entre ce type de marchandise et un autre type de marchandise. Mais ces marchands de parfum ambulants n'ont pas le droit de se fixer dans une ville sans la permission des gens de la ville, sauf s'ils sont très érudits en Torah (pour ne pas que le fait de se déplacer leur fasse perdre du temps sur leur étude, on leur permet de se fixer → la concurrence passe après la Torah).
- Il est permis d'empêcher certains marchands qui amènent leur marchandise en ville pour la vendre de la vendre (comme ils auraient le droit de le faire pour un commerçant non mobile en cas de concurrence déloyale) sauf si jamais ils ne vendent leur marchandise que le jour de marché (car on considère à ce moment-là qu'ils n'attirent pas spécialement les clients des autres car de toute façon les clients seront là) et à la condition indispensable qu'ils ne vendent que sur le lieu du marché (qu'ils ne fassent pas du porte à porte). Dans le cas où ils ont prêté de l'argent à quelqu'un de la ville et qu'ils viennent justement pour le récupérer, on les laisse vendre suffisamment pour subvenir à leurs besoins en attendant (même un jour autre que celui du marché), puis ils doivent récupérer leur prêt et s'en aller.
- Lorsque Rav Dimi est venu vendre des figues, Rav Ada est venu pour voir s'il était un érudit en Torah (auquel cas comme nous l'avons vu il aurait eu le droit de s'installer), mais Rav Dimi n'a pas su répondre à une certaine question et donc aucune place ne lui a été accordée et sa marchandise s'est même gâtée. Puisque Rav Ada a parlé à Rav Dimi avec une certaine condescendance, Rav Dimi est allé voir Rav Yossef pour lui demander des comptes et celui-ci lui dit que de la même manière que D. n'a pas laissé salir l'honneur du roi d'Edom sans réagir, ainsi, D. ne le laissera pas comme ça et en effet Rav Ada est mort peu après.  
Et chacun des Sages s'est plaint en disant que c'était de sa faute si Rav Ada était décédé : Rav Yossef a dit qu'il l'avait maudit, Rav Dimi s'est accusé car comme Rav Ada lui avait rendu sa marchandise avariée, c'était en quelque sorte de sa faute. Ensuite, Abayé s'est accusé en disant que puisque Rav Ada vantait les mérites de son maître (Rava) en critiquant ceux d'Abayé, c'était en quelque sorte de sa faute, Rava ensuite s'est accusé en disant que puisque Rav Ada se vantait auprès du boucher d'être meilleur que le représentant de Rava (pour avoir la viande en premier), c'était de sa faute. Enfin, Rav Nahmane bar Itshak s'est accusé en disant que puisque Rav Ada avait l'habitude de réviser systématiquement le cours public dispensé par Rav Nahmane bar Itshak avant que celui-ci ne le fasse et qu'un jour il n'avait pas pu, puisqu'encore, lorsque les Sages avaient demandé à Rav Nahmane ce qu'il attendait pour commencer, celui-ci avait répondu qu'il attendait le cercueil de Rav Ada, c'était une sorte de malédiction et c'était donc de sa faute. Et la Guémara de conclure qu'il semblerait que ce soit effectivement de la faute de Rav Nahmane finalement.
- Mishna : si le mur de l'un était collé (dans le sens tout près) au mur de l'autre, on ne peut coller à ce mur un mur supplémentaire sauf si on l'en éloigne d'une distance minimale de 4 Amot. De plus, la mishna nous enseigne que si les fenêtres d'un bâtiment donnaient sur la cour, si un voisin veut venir construire un mur face aux fenêtres, il doit éloigner le mur de 4 Amot (pour ne pas faire d'ombre), et faire un mur qui soit plus haut de 4 amot de la plus haute fenêtre ou plus petit de 4 Amot de la plus petite (pour éviter les problèmes de vis-à-vis).

5. Nous avons appris au début de la Mishna que celui qui avait un mur collé à celui de son prochain etc. → la Guémara demande comment déjà le premier mur pouvait être collé à moins de 4 Amot ! Et Rav Yehouda de répondre que celui qui dès le début veut construire un mur proche de moins de 4 Amot ne peut pas. Rava, lui, explique différemment en disant que l'on parle d'un cas où deux murs étaient collés et que l'un est tombé → on ne peut le reconstruire à moins de 4 Amot. Il justifie cette règle en disant qu'il faut un passage suffisamment large entre les deux murs pour permettre aux gens de passer et de piétiner la terre ce qui affermira les fondations des murs.

Dans le cas où il doit éloigner de 4 Amot on parle donc du mur d'un potager (où l'affermissement des fondations est nécessaire) ou bien d'une ville nouvelle, mais dans une ville ancienne, la terre est déjà dure et il peut construire juste à côté. De même s'il vient construire un mur perpendiculaire, il n'a pas besoin de l'éloigner.

6. Celui qui construit perpendiculairement un mur en face d'une fenêtre, doit s'éloigner de la fenêtre d'un Téfaḥ et faire un mur plus de haut de 4 Amot de la plus haute ou bien plus petit de 4 Amot de la plus basse pour éviter le vis-à-vis. Néanmoins, s'il construit un mur en face des deux côtés de la fenêtre, il doit y avoir entre le mur et la fenêtre au moins 4 Amot et on évite ainsi les problèmes d'ombre.

7. Si un mur sépare deux cours et que l'une des deux abrite un pigeonnier, l'autre ne peut placer une échelle dans sa cour de l'autre côté du mur que si celle-ci est éloignée du pigeonnier d'au moins 4 Amot pour ne pas que des petites bestioles se servent de l'échelle pour franchir le mur et passer de l'autre côté pour tuer les oiseaux (de façon anecdotique, même Rabbi Yossi qui dit que chacun fait ce qu'il veut chez lui reconnaît ici qu'il doit l'éloigner car le danger serait imminent sinon, même s'il est indirect c'est tout de même interdit).

8. On éloigne le mur de l'un de la gouttière de l'autre d'au moins 4 Amot pour qu'il y ait suffisamment de place pour celui à qui appartient la gouttière dans l'éventualité où une réparation serait nécessaire (pour y mettre une échelle).